

Le 18 janvier 2019

No de dossier : R-4076-2018 (phase 1)

Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Énergir

**Référence pour l'ensemble des questions:**

— B-0006, Énergir-E, document 2 (sections 3.1, 4.3 et 5)

**FIXATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION (2019-2020 À 2021-2022)**

**Préambule :**

*« Le dossier tarifaire 2018-2019, présenté en coût de service, faisait suite à quatre années d'allégement réglementaire (années financières 2014-2015 à 2017-2018), où les dépenses d'exploitation d'Énergir étaient déterminées en fonction de la croissance de l'indice des prix à la consommation canadien (IPC Canada). Au cours de cette période, Énergir a toutefois dû présenter annuellement tous les autres éléments qui composent son coût de service en budget détaillé, notamment les additions à la base de tarification. »*

*L'objectif principal du dernier allégement réglementaire était de rattraper le retard accumulé au calendrier réglementaire. »*

(Pièce B-0006, page 6, lignes 10 à 17)

ET :

*« Dans un objectif d'allégement, le recours à une formule paramétrique pour déterminer les dépenses d'exploitation autorisées s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité du distributeur. »*

(Idem, page 13, lignes 22-23, et page 14, lignes 1-2)

ET :

*« Dans les dossiers de Gazifère (R-4032-2018) et d'Hydro-Québec Distribution (R-3776-2011), la Régie a reconnu cette relation dans l'approbation d'une formule paramétrique pour déterminer les dépenses d'exploitation. Pour les deux distributeurs, la Régie a autorisé une formule paramétrique des dépenses d'exploitation qui considère 0,75 % (« facteur d'escompte ») de la croissance du nombre de clients (ou d'abonnements dans le cas d'Hydro-Québec Distribution), ce qui est cohérent avec la relation*

*identifiée par PEG dans son étude économétrique préparée pour le Public Service of Colorado.*

(Idem, page 14, lignes 3 à 9)

*ET :*

*« Bien qu'Énergir se questionne sur le bien-fondé d'un tel facteur d'escompte... »*

(Idem, page 14, ligne 14)

**Demandes :**

1. L'objectif d'allègement invoqué par le Distributeur pour présenter sa proposition repose-t-il sur un contexte particulier qui l'empêche de présenter un dossier tarifaire en coût de service complet ?
2. Le Distributeur peut-il identifier plus précisément comment il a départagé les avantages et inconvénients de sa proposition d'allègement réglementaire par rapport à un cheminement réglementaire « normal » en coût de service ?
3. L'existence d'une relation inférieure à 1 entre la croissance de la clientèle et celle des dépenses d'exploitation (« facteur d'escompte ») apparaît-elle raisonnable et réaliste au Distributeur, dans le contexte de sa demande ?
4. Le Distributeur peut-il commenter davantage l'extrait où il affirme se « questionner » sur le bien-fondé du facteur d'escompte de 0,75 ?
5. Le Distributeur a-t-il identifié un facteur d'escompte plus représentatif de sa réalité que celui retenu par la Régie dans les dossiers de Gazifère et d'Hydro-Québec ?
6. Pour chacune des quatre années d'application de la précédente formule d'allègement réglementaire (en vigueur de 2014-2015 à 2017-2018), le Distributeur peut-il fournir le calcul de l'écart entre la formule liée à l'IPC Canada et celle qu'il préconise dans le présent dossier (en indiquant

clairement le niveau auquel les dépenses d'exploitation aurait été établi par la formule préconisée dans le présent dossier) ?

## TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR ORDINAIRE PRÉSUMÉ (2019-2020)

### Préambule :

« (...) le taux sans risque de 2,55 % et les écarts de crédit de 1,49 % observés en septembre 2012 constituent des valeurs similaires à celles enregistrées en septembre 2018, soit 2,71 % et 1,38 % respectivement

(Pièce B-0006, page 35, lignes 18 à 20 – notre souligné)

ET :

« Étant donné l'instabilité des variables financières et le comportement exceptionnel du taux sans risque, Énergir considère opportun et prudent de maintenir cette cohérence. »

(Pièce B-0006, page 36, lignes 1 et 2 – nos soulignés)

ET :

« (...) à moins qu'il y ait des changements importants aux conditions économiques et financières qui permettaient l'application de la FAA. »

(Pièce B-0006, page 36, lignes 10-11 – notre souligné)

### Demandes :

7. Le Distributeur peut-il préciser ce qu'il entend par le comportement « exceptionnel » du taux sans risque ?
8. Qu'entend au juste le Distributeur par les termes « l'instabilité des variables financières » (dans le contexte de sa demande) ?
9. En présentant sa demande de reconduction pour trois années tarifaires, le Distributeur a-t-il déjà pu identifier quels seraient les changements importants aux conditions économiques et financières qui justifieraient de modifier le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé ?

## ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRÉ PAR LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

### Préambule :

*« Bien qu'il ne s'agisse que d'un exercice sur une année, Énergir estime, à la lumière de ces résultats et de son expérience, que la proposition énoncée à la section 3.1 pourrait contribuer à réduire dans une proportion similaire le fardeau réglementaire chez le régulateur et le distributeur. »*

(Pièce B-0006, page 39, lignes 5 à 8 – notre souligné)

### ET :

*« Considérant ce qui précède, Énergir estime que la présente proposition permettrait de dégager plusieurs ressources tant chez le distributeur, la Régie et les intervenants afin qu'il soit possible pour elles de participer à l'avancement de dossiers porteurs d'avenir pour la clientèle d'Énergir et la société québécoise. »*

(Pièce B-0006, page 39, lignes 17 à 20 – notre souligné)

### Demande :

10. Le Distributeur a-t-il été en mesure de chiffrer l'économie, exprimée en termes de déboursés ou de jours/ressources, pour lui, la Régie et les intervenants, découlant de l'exemple d'allègement réglementaire qu'il fournit dans cet extrait ?
11. Le Distributeur peut-il développer l'idée qu'il amène dans le second extrait, idéalement en fournissant quelques exemples, à l'effet de permettre de participer à l'avancement de dossiers « porteurs d'avenir » pour la clientèle et la société québécoise ?